

De la gestion préventive des risques environnementaux : la sécurité des plateformes pétrolières en mer

Déclaration du groupe de la CGT

La découverte récente au large des côtes de Guyane d'un gisement prometteur sous 2000 mètres d'eau et donc d'une possibilité d'exploitation *offshore* renouvelle la réflexion sur le statut juridique des plateformes, les conditions sociales et environnementales de l'exploration et de l'exploitation.

L'avis rappelle opportunément l'exploitation *offshore* de plus en plus profonde mais de plus en plus risquée pour les hommes et l'environnement. Ceci dans un cadre juridique que l'avis qualifie pudiquement de complexe, incomplet et ambigu. En effet, si l'État côtier est le seul à pouvoir autoriser les activités relevant de la recherche, de l'exploration et de l'exploitation sur les ressources situées dans les eaux relevant de sa juridiction, il n'existe aucune réglementation internationale spécifique à l'activité des plateformes *offshores*. Le cadre juridique européen est en cours d'évolution.

Après avoir rappelé la gravité et l'importance économique et environnementale des accidents qui marquent régulièrement l'activité *offshore*, l'avis milite pour une refonte du cadre juridique général en particulier en France en rapprochant les dispositions du Code minier et du Code de l'environnement et en étudiant la faisabilité du passage des installations *offshore* au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'avis reflète les difficultés nées de la réorganisation des services de l'État qui s'est privé de compétences en matière d'ingénierie et de capacité de contrôle, sans pour autant assurer l'information des citoyens et assurer la transparence aux différents stades d'instruction des dossiers (exploration préalable, délivrance des autorisations de travaux, évaluations et contrôles). La CGT note avec intérêt qu'il recommande une révision des sanctions administratives et financières à la hauteur des dommages économiques et environnementaux causés.

Concernant les conditions de sécurité des personnels travaillant sur les plateformes, au-delà d'une valorisation des bonnes pratiques, la CGT insiste sur le respect des règles découlant des conventions internationales ratifiées par les États notamment celles de l'OIT, respect des règles qui devrait d'ailleurs pouvoir être assuré partout et sanctionné. Elle attire l'attention des opérateurs sur les conséquences d'un jugement récent de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) rappelant qu'un État côtier adjacent à une plateforme y a une juridiction exclusive et qu'un travail qui y est exercé est supposé accompli dans les règles en vigueur dans cet État. Pour autant, la CGT insiste sur l'instauration et le respect de normes de sécurité qui doivent être communes à toutes les installations, une plateforme pétrolière devant être considérée comme une installation industrielle à risque. Concernant les plateformes situées dans les eaux territoriales

françaises, dans la Zone économique exclusive (ZEE) et sur les extensions du plateau continental, la CGT est attentive au respect des dispositions concernant les installations industrielles à risque et notamment aux rôle et interventions des CHSCT en y incluant les personnels de la sous-traitance.

La CGT regrette l'absence de propositions plus concrètes concernant la responsabilité environnementale et financière des groupes quel que soit le lieu d'implantation de la plateforme et l'instauration d'une fiscalité assise sur les résultats de cette activité, à l'instar de ce qui a été mis en place dans d'autres États.

Compte tenu de l'introduction en dernière minute d'un amendement préconisant une concertation approfondie pour débattre de l'évolution de notre modèle énergétique qui n'était pas l'objet de l'avis le groupe de la CGT s'est abstenu.